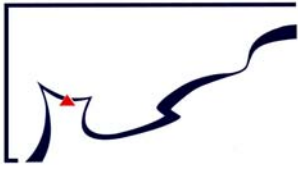




PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 22 juin 2005



Division "Action de l'Etat en mer"

ARRETE PREFECTORAL N°19/2005.

☎ : 02 33 92 59.96
Fax : 02 33 92 59 26

E-mail : sec.aem@premar-manche.gouv.fr
Web : <http://www.premar-manche.gouv.fr>

**REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE, L'USAGE
DES ENJINS PNEUMATIQUES TRACTES ET LA PARTICIPATION
DES NAVIRES DE PLAISANCE AUX ACTIVITES DE PLONGEE
DANS LES EAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DU PREFET
MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

-
Le contre-amiral Edouard Guillaud
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades) ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée et complétée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention des pollutions ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié, relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police en matière de circulation maritime ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention des pollutions ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°32/1997 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu les avis des directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes du Nord, du Pas-de-Calais/Somme, de la Seine Maritime/Eure, du Calvados et de la Manche ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité, de réglementer en Manche/mer du Nord, la pratique du ski nautique ainsi que l'usage des engins pneumatiques tractés ;

CONSIDERANT que les usagers de la mer doivent être en mesure d'identifier les navires de plaisance qui participent à des activités de plongée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Dispositions concernant la pratique du ski nautique

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur, qui remorque un ou plusieurs skieurs. L'une de ces personnes doit se consacrer à la conduite de l'embarcation, l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Article 2 :

Dispositions concernant l'usage des engins pneumatiques tractés par des navires de plaisance à moteur

Toute personne embarquée sur un engin pneumatique tracté doit porter un gilet de sécurité de couleur vive. La remorque qui est obligatoirement flottante et l'engin tracté doivent également être de couleur vive aisément repérable.

Le navire tractant l'engin pneumatique doit comporter un système de largage rapide de la remorque. Il doit par ailleurs arborer une flamme fluorescente orange de deux mètres, placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire, l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque. Cette dernière personne devra être en âge de passer le permis de conduire des navires à moteur.

Le navire tracteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes transportées par l'engin tracté en plus de son équipage et disposer d'un moyen d'accès adéquat.

Articles 3 :

Dispositions concernant les navires qui participent à des activités de plongée

Les navires de plaisance participant à des activités de plongée doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer. Toutefois, les navires dont la longueur est inférieure à 7 mètres peuvent montrer un pavillon A du code international des signaux, d'au moins 0,50 mètre de guindant. Ce pavillon doit être visible sur tout l'horizon et maintenu déployé.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, mesures conservatoires, sanctions disciplinaires et peines prévues par l'article R 610-5 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992.

Article 5 :

Les directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, le directeur interrégional des douanes à Rouen, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Eure, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Signé : le contre-amiral Edouard Guillaud
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,